

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-389

RÈGLEMENT 21-389 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 19-347 VISANT L'USAGE DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a élaboré la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025* ;

ATTENDU QU'UN modèle de règlement sur l'utilisation de l'eau potable a été produit afin que les municipalités puissent l'adopter ;

ATTENDU QUE lors du dépôt du *Bilan de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable 2020*, le ministère demande à la municipalité de Saint-Alexandre de corriger certains éléments dans sa réglementation municipale afin de se conformer au modèle de règlement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 novembre 2021;

ATTENDU QUE le règlement a été dûment déposé lors de la séance du conseil tenue le 6 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu d'adopter le règlement 21-389 modifiant le règlement 19-347 visant l'usage de l'eau potable et qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Alexandre et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

Article 1. Climatisation, réfrigération et compresseurs

L'article 6.2 du règlement est modifié par le suivant :

«

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} septembre 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} septembre 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé. »

Article 2. Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

L'article 6.8 du règlement est modifié par le suivant :

«

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} septembre 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.»

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement rentre en vigueur conformément à la loi.

Yves Barrette
Maire

Marc-Antoine Lefebvre
Directeur général et greffier-trésorier

| | |
|------------------------|------------------|
| AVIS DE MOTION | 15 NOVEMBRE 2021 |
| AVIS D'ADOPTION PUBLIÉ | 16 NOVEMBRE 2021 |
| ADOPTÉ | 6 DÉCEMBRE 2021 |
| PUBLIÉ | 7 DÉCEMBRE 2021 |
| EN VIGUEUR | 7 DÉCEMBRE 2021 |